

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Août 2024

[Traduction non révisée]

INTRODUCTION

1. Les présentes observations écrites sont soumises conformément à l'ordonnance que la Cour internationale de Justice (la « Cour ») a rendue le 31 mai 2024 dans la procédure sur les *Obligations des États en matière de changement climatique*, comme suite à la demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/276 du 29 mars 2023.

2. La République islamique d'Iran a examiné attentivement les exposés écrits présentés à la Cour par des États Membres et des organisations internationales. Tout en maintenant l'ensemble des arguments avancés dans son propre exposé écrit, elle juge nécessaire, au vu des exposés soumis à la Cour, de développer un certain nombre de points concernant notamment les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives (RCD-CR).

3. La République islamique d'Iran entend axer les présentes observations écrites sur des questions spécifiques soulevées par plusieurs États. Elle estime que, en appliquant les principes des RCD-CR et de l'équité, il convient d'établir une distinction entre les obligations et responsabilités des pays développés et celles des pays en développement. Toute tentative de modifier les nuances des conditions sur lesquelles les pays se sont entendus, telles que le principe des RCD-CR, constitue une tentative d'amoindrir la responsabilité historique de ceux qui ont le plus contribué aux effets néfastes des changements climatiques que nous observons aujourd'hui, et entrave donc les efforts en cours de lutte contre ces changements.

A. Le principe des « *responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives* » (RCD-CR)

4. Tous les États ne possèdent pas les mêmes aptitudes et capacités à réduire leurs émissions de GES, et l'équité exige aussi de tenir compte de leur faculté réelle de prévenir les dommages. Il est entendu que le degré de vigilance attendu d'un État dont l'économie ainsi que les ressources humaines et matérielles sont bien développées et qui est doté d'un système de gouvernance très élaboré est différent de celui attendu d'un État moins bien loti. Cela cadre avec le principe des RCD-CR contenu au paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC. Pour ce qui est de la nature, de la rigueur et de l'efficacité des mesures d'atténuation des changements climatiques, des normes différenciées doivent par conséquent être appliquées aux différents États selon leur niveau de développement économique et leurs niveaux d'émission passés.

5. De plus, la notion des RCD-CR en droit international de l'environnement implique que, tout en poursuivant un objectif commun, les États assument des obligations différentes, en fonction de leur situation socio-économique et de leur contribution historique au problème environnemental en cause, comme le reflètent les dispositions de la plupart des accords multilatéraux relatifs à l'environnement. Le préambule de l'accord de Paris mentionne ainsi à plusieurs reprises la notion des RCD-CR¹. Il dispose que les parties à cet instrument seront guidées par le principe de l'équité et par celui des RCD-CR, comme cela est énoncé à l'article 2 : « Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. »²

¹ Accord de Paris, 2015, préambule, al. 3.

² *Ibid.*, 2015, art. 2, par. 2.

6. Il est du reste incontestable que les RCD-CR constituent un volet indispensable des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, devenant un principe sous-jacent essentiel à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques.

7. Il est clair que lesdits effets ne se limitent pas à l'élévation du niveau de la mer et au réchauffement mondial, et que des phénomènes tels que les sécheresses, tempêtes de poussière et glissements de terrain ainsi que des crises sociales, notamment des migrations forcées et des famines, en résultent également. La mise en œuvre effective du principe des RCD-CR, tel qu'il trouve son expression dans l'ensemble des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, ne saurait donc être négligée. De fait, tous les efforts juridiques visant à appliquer les politiques relatives aux changements climatiques ne porteront leurs fruits que s'ils sont conformes audit principe. Cela constitue dès lors la pierre angulaire des instruments conventionnels et des instruments de nature non contraignante.

B. L'obligation des pays développés d'être à l'avant-garde

8. Les pays développés ont la responsabilité morale d'être à l'avant-garde de la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC³ à laquelle ils sont parties. Dans ce contexte, on entend par « être à l'avant-garde » le fait, pour ces pays, de prendre des mesures publiques en vue de la réalisation des objectifs relatifs auxdits changements. Pour s'acquitter de ce rôle, les pays développés et les autres parties développées ont des obligations spécifiques découlant de l'article 4, lequel précise expressément ce qui suit : « les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques »⁴.

9. Dans le même ordre d'idées, nous constatons que l'accord de Paris reconnaît les modes de vie durables et les modes durables de consommation et de production, les pays développés parties montrant la voie, qui jouent un rôle important pour la lutte contre les changements climatiques⁵. En relevant l'importance du rôle des parties développées, cet instrument souligne de surcroît la nécessité qu'elles soient à l'avant-garde. Aux termes de l'article 4 de l'accord de Paris, « [l]es pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie »⁶.

10. Compte tenu de ce qui précède, l'Iran estime qu'une coopération visant à faire face aux problèmes posés par les changements climatiques ne peut être efficace que si elle prend en considération la responsabilité des pays développés, qui sont à l'origine de la situation actuelle et qui possèdent davantage de capacités à remédier aux effets néfastes desdits changements dus à l'utilisation à long terme des ressources. Cette obligation d'être à l'avant-garde pourrait se déduire de la toute première référence aux RCD-CR, faite dans le principe 7 de la déclaration de Rio de 1992 dans les termes suivants : « Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. »

11. Autrement dit, il incombe aux pays développés non seulement d'être à l'avant-garde de la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, mais aussi d'aider les pays en

³ CCNUCC, art. 3, par. 1.

⁴ *Ibid.*, art. 4.

⁵ Accord de Paris, préambule.

⁶ *Ibid.*, art. 4, par. 4.

développement par i) la fourniture d'un appui financier, ii) le transfert de technologies et iii) le renforcement des capacités.

i) Les pays développés devraient être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques grâce à la fourniture d'un appui financier

12. En règle générale, les accords multilatéraux relatifs à l'environnement mettent l'accent sur la fourniture d'un appui financier par les pays développés et les autres parties développées. Cela met en exergue le fait que ces pays et ces parties ont clairement l'obligation de créer des conditions favorables à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques.

13. À cet égard, le paragraphe 3 de l'article 4 de la CCNUCC dispose ceci :

« [Les pays développés parties] fournissent [également] les ressources financières nécessaires aux pays en développement parties, notamment aux fins de transferts de technologie, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures. »

14. Le paragraphe 5, quant à lui, se lit comme suit :

« Les pays développés parties et les autres Parties développées ... prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. Dans ce processus, les pays développés Parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties. Les autres Parties et organisations en mesure de le faire peuvent également aider à faciliter le transfert de ces technologies. »

15. En outre, le paragraphe 1 de l'article 9 de l'accord de Paris est ainsi libellé :

« Les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention. »

16. Le point important trouve toutefois son expression au deuxième paragraphe de cet article, où il est précisé que « [l]es autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ».

17. En d'autres termes, on peut conclure que la fourniture d'un appui financier par les parties développées est considérée comme une obligation, et non pas comme un engagement volontaire. L'obligation d'être à l'avant-garde étant clairement imposée aux dites parties, les pays développés parties devraient a fortiori continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de

l'action climatique provenant d'un large éventail de sources⁷ et en fournissant un appui, notamment financier⁸.

ii) Les pays développés devraient être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques grâce au transfert de technologies

18. Un autre aspect de l'obligation des pays développés d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques, qui s'inscrit dans le droit fil de la fourniture d'un appui financier, consiste à faciliter le transfert des technologies et ressources nécessaires à la protection de l'environnement. Les mesures différenciées ont pris, en droit international de l'environnement, diverses formes au fil des années. Ces mesures peuvent être expressément ou implicitement fondées sur les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives ainsi que sur l'obligation d'être à l'avant-garde, telles qu'elles ont été mentionnées plus haut. Elles divergent également par les modes d'exécution d'engagements analogues ou différents, et comprennent des outils différenciés spécifiques, par exemple une aide à la mise en œuvre et un transfert de technologies.

19. La convention sur la diversité biologique subordonne ainsi clairement l'exécution effective des engagements des pays en développement à la fourniture de ressources financières et au transfert de technologies par les pays développés, précisant que « le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres »⁹. Une obligation analogue figure dans d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement¹⁰.

20. Selon la CCNUCC, les parties développées devraient faciliter le transfert de technologies et de ressources essentielles aux parties en développement. Le paragraphe 2 de l'article 4 de cet instrument exige que les pays développés « fournissent les ressources financières nécessaires aux pays en développement parties, notamment aux fins de transferts de technologie ». En outre, son article 5 impose aux parties développées de « pren[dre] toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux ... pays en développement ». L'accord de Paris, quant à lui, leur impose, au paragraphe 6 de son article 10, d'appuyer les pays en développement parties « aux fins de l'application [et du] renforcement d'une action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique ».

21. Afin de renforcer la confiance mutuelle et de promouvoir une mise en œuvre efficace fondée sur l'obligation des pays développés d'être à l'avant-garde, il est par conséquent indispensable que ceux-ci fournissent aux pays en développement parties un appui en matière de mise au point et de transfert de technologies¹¹. Toute action ayant pour effet d'entraver cette

⁷ Voir *ibid.*, art. 9, par. 3.

⁸ Voir *ibid.*, art. 10, par. 6.

⁹ Convention sur la diversité biologique, conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1760, p. 79, art. 20, par. 4.

¹⁰ Convention de Minamata, 2013 : art. 13, par. 4, art. 14, par. 3 ; convention de Stockholm, 2001 : art. 13, par. 4 ; protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal le 16 septembre 1987, *RTNU*, vol. 1522, p. 3.

¹¹ Voir accord de Paris, art. 13, par. 9.

obligation ou comprenant des faits discriminatoires sera donc considérée comme une mesure emportant violation du droit international de l'environnement.

iii) Les pays développés devraient être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques grâce au renforcement des capacités

22. Le renforcement des capacités est un corollaire essentiel du principe des RCD-CR. Conjointement avec l'appui financier et le transfert de technologies, il sous-tend les obligations principales des États en matière de changements climatiques.

23. Les principaux instruments relatifs aux changements climatiques, dont la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, ont reconnu qu'il incombait aux pays développés de soutenir les pays en développement en matière de renforcement des capacités. À son article 6, la CCNUCC souligne que l'éducation, la formation et la sensibilisation du public à la lutte contre les changements climatiques sont des facteurs importants à cet égard. En outre, l'initiative de renforcement des capacités pour la transparence a été créée au titre du protocole de Kyoto pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations, et l'accord de Paris a réaffirmé à son article 11 que ce renforcement était un élément essentiel de l'action climatique et établi un cadre visant à accroître la transparence des mesures et de l'appui.

24. Au nombre des principaux piliers du renforcement des capacités comptent les ressources humaines, les cadres institutionnels et le transfert de technologies ; l'objectif est le développement de l'homme, des institutions et des infrastructures. Ce renforcement est global et inclusif. En ce sens, il peut englober un appui financier, un transfert de technologies et une assistance technique. Quelle que soit l'interprétation que l'on en fasse, le renforcement des capacités constitue, cela va sans dire, la clef de voûte des RCD-CR.

25. En dépit de ce qui précède, l'imposition de mesures coercitives unilatérales par certains États entrave les transferts de fonds et de technologies ainsi que l'apport d'une assistance technique à certains pays, dont la République islamique d'Iran. Cela est contraire au principe des RCD-CR et empêche les pays concernés de contribuer à la lutte contre les changements climatiques. L'exécution effective des engagements relatifs aux changements climatiques impose que soient facilités la fourniture d'un appui financier, le transfert de technologies et l'apport d'une assistance technique ou, d'une certaine façon, le renforcement des capacités au sens large.

C. Toute demande tendant à entraver le commerce international est incompatible avec la CCNUCC

26. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 3 de la CCNUCC,

« [i]l convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce ».

La création d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, telle qu'elle a été mentionnée dans certains exposés écrits, est un exemple manifeste d'entrave au commerce international et, partant, est contraire à la CCNUCC.

27. À cet égard, toute décision concernant la gestion, la production et la consommation de combustibles fossiles relève de la juridiction et de la souveraineté nationales de chaque État. Les décisions prises par consensus à des réunions de la COP ou de la CMA sont dès lors sans préjudice de pareilles décisions souveraines.

28. De même, toute référence à l'élimination ou à la réduction de la production de combustibles fossiles faite en dehors des négociations pertinentes (à savoir celles qui ont lieu dans le cadre de la CCNUCC ou de l'accord de Paris) est incompatible avec l'obligation de respecter la souveraineté nationale d'autres États et, par suite, absolument inadmissible. Il en va de même des références injustifiées à la non-extension de gisements pétroliers et gaziers ou aux conséquences d'un défaut de transition vers une indépendance à l'égard desdits combustibles.

29. De manière plus générale, toute tentative de modifier les nuances des principes bien admis des RCD-CR et de l'équité, tels qu'ils sont consacrés par la CCNUCC et d'autres instruments pertinents relatifs aux changements climatiques et à l'environnement, porte atteinte aux efforts déployés pour lutter contre les effets néfastes desdits changements.
